

STATUTS DU TENNIS—CLUB-BEX

BUT - DUREE – SIEGE

- Art. 1 Sous la raison sociale "Tennis-Club-Bex", il est constitué le 26 février 1932 une association au sens des articles 60 et suivants du CCS, ayant pour but la pratique du tennis.
- Art. 2 Le siège de la société est à Bex. Sa durée est illimitée. En cas de nécessité, son inscription au Registre du Commerce sera requise.

ORGANES

- Art. 3 Les organes de l'association sont
- 1) L'Assemblée générale
 - 2) Le Comité
 - 3) La Commission de vérification des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 4 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- Art. 5 Elle se compose de tous les membres du club ayant atteint leur majorité. Les joueurs mineurs n'ont pas la qualité de membres mais peuvent participer aux délibérations de l'assemblée avec voix consultative. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas responsables des engagements de la société.
- Pour les juniors, la qualité de membre s'acquiert de plein droit à la majorité.
- Art. 6 Les membres sont convoqués par écrit ou par courriel, au moins dix jours à l'avance
- a) en assemblée générale ordinaire, dans le courant du premier trimestre de chaque année.
 - b) en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du comité ou sur demande écrite du comité ou 1/5ème des membres.
- Art. 7 L'Assemblée générale a pour compétences :
- 1) de se déterminer à l'égard des rapports du comité et des vérificateurs des comptes
 - 2) de fixer le montant de la cotisation annuelle
 - 3) de décider la modification ou révision des statuts et règlements
 - 4) de voter toute dépense supérieure à 10'000 francs non prévue au budget.

5) de se prononcer sur la nomination des membres d'honneur et l'exclusion des sociétaires (dans ce dernier cas, à la majorité des 2/3 des membres présents)

6) de nommer le président et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes et leur suppléant

7) de désigner la commission technique (dont les attributions sont définies par un règlement spécial).

8) de discuter et décider des propositions qui lui sont soumises par le comité, la commission technique et celles des membres, présentées par écrit au comité.

Art. 8 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (prépondérance de celle du président en cas d'égalité) et au bulletin secret si la demande en est formulée par le 1/5ème des membres présents.

Art. 9 Le quorum de l'assemblée générale est atteint avec la présence des membres adultes présents.

COMITE

Art. 10 Le comité se compose d'un président et d'au minimum 4 membres. Il s'organise lui-même pour la répartition des tâches au sein du comité. Ses membres sont nommés pour une année et immédiatement rééligibles.

Art. 11 Le Président et les autres membres du comité sont élus à main levée ou au bulletin secret sur demande, à la majorité absolue. L'élection au second tour se fait à la majorité relative.

Art. 12 Les membres du comité sont rééligibles au plus neuf fois consécutivement.

Art. 13 Le comité est responsable de la gestion du club et a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale. Il représente le club au mieux de ses intérêts, statue sur toutes les questions de règlements, et veille en particulier à l'exécution des présents statuts.

Art. 14 Le Comité peut engager des dépenses extrabudgétaires dont le montant ne dépasse pas 10% du budget annuel approuvé par l'assemblée générale. Pour tout investissement supérieur à 5'000 francs effectué par le comité, cet investissement doit faire l'objet d'une information particulière à l'assemblée générale suivante. Pour toute somme plus élevée, il doit s'en référer à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 15 Par leur signature collective, le président et le secrétaire ou le caissier engagent valablement la société vis-à-vis des tiers, dans les limites des présents statuts.

Art. 16 Le quorum du comité est de trois membres.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 17 La Commission de vérification des comptes est formée de deux membres élus pour deux ans, non rééligible immédiatement, et d'un suppléant. Elle a droit en tout temps de vérifier les comptes, et fait rapport à l'assemblée générale.

SOCIETAIRES

Art. 18 Sont sociétaires, les membres actifs, honoraires, passifs et en congé, qui adhèrent aux statuts et règlements du club.

Art. 19 Pour devenir membre. un candidat mineur joindra à sa demande une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.

Art. 20 Les membres du club sont tenus de régler leurs cotisations au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Art. 21 Sont nommés membres honoraires les membres qui ont accompli 25 ans de sociétariat en qualité de membres actifs. Dès le 1^{er} janvier 2009, le membre honoraire actif continue à payer sa cotisation. Dès le 1^{er} janvier 2009, il n'y a plus de nouveaux membres honoraires nommés. Toutefois tout membre déclaré « honoraire » avant le 1^{er} janvier 2009, le restera.

Art. 22 Le titre du membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la société.

Art. 23 Sont réputés membres en congé, s'ils en ont fait la demande par écrit au comité avant le 1er avril.

a) les membres actifs qui quittent la localité pour une année ou plus et qui, au retour, veulent reprendre leurs activités au sein du club

b) les membres actifs qui habitent la localité et qui, pour des raisons valables, ne peuvent jouer pendant une année ou plus.

Art. 24 Démission : Tout membre désirant sortir de l'association doit en avertir le comité par écrit avant le début de la saison. Sa démission ne sera prise en considération que s'il est en règle avec ses obligations vis-à-vis de la société. Une démission en cours de saison ne donnera pas lieu au remboursement de la cotisation.

Art. 25 Exclusion : Un membre peut être exclu de la société par l'assemblée générale pour de justes motifs, soit s'il enfreint les règlements et statuts, s'il porte un préjudice grave au club, ou s'il est en retard dans le paiement de ses cotisations.

FINANCES

Art. 26 Les recettes de l'association sont :

- les cotisations annuelles des membres, le revenu des cours
- le produit des manifestations, dons, sponsoring, subventions et autres.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 27 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et la majorité des 2/3 des membres présents. La liquidation du club sera confiée à une commission nommée par l'assemblée qui décidera la dissolution.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Un exemplaire des statuts est remis à chaque membre de la société.

Art. 29 Pour tous les cas non prévus par les présents articles, on s'en référera aux dispositions du CCS en la matière.

Les présents statuts entrés en vigueur le 1^{er} avril 2008 sont modifiés et mis à jour, conformément aux décisions de l'assemblée générale, du 30 janvier 2018.

Ils abrogent dès leur entrée en vigueur toutes dispositions contraires.

Le Président

La Secrétaire

Christian Kohli

Thérèse Corminboeuf

Avec ses modifications au 30 janvier 2018